

**Ordonnance du Tribunal du 10 décembre 2013 —  
Gobierno de Aragón e.a./Conseil**

(Affaire T-150/11) <sup>(1)</sup>

**(«Recours en annulation — Aides d'État — Décision relative aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon non compétitives — Annulation partielle — Indissociabilité — Irrecevabilité»)**

(2014/C 45/48)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Parties requérantes: Gobierno de Aragón (Espagne); Principado de Asturias (Espagne); et Junta de Castilla y León (Espagne) (représentants: C. Fernández Vicién, I. Moreno-Tapia Rivas, E. Echeverría Álvarez et M. López Garrido, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Lo Monaco et F. Florindo Gijón, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, L. Flynn et C. Urraca Caviedes, agents)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision 2010/787/UE du Conseil, du 10 décembre 2010, relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (JO L 336, p. 24).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Le Gobierno de Aragón (Espagne), le Principado de Asturias (Espagne) et la Junta de Castilla y León (Espagne) supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 130 du 30.4.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 19 décembre 2013 — da Silva  
Tenreiro/Commission**

(Affaire T-634/11 P) <sup>(1)</sup>

**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Recrutement — Avis de vacance — Nomination au poste de directeur de la direction E "Justice" de la direction générale "Justice, liberté et sécurité" de la Commission — Rejet de la candidature du requérant — Nomination d'un autre candidat — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)**

(2014/C 45/49)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Mario Paulo da Silva Tenreiro (Kraainem, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Eggers et L. Baquero Cruz, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2011, da Silva Tenreiro/Commission (F-72/10, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Mario Paulo da Silva Tenreiro supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 4.2.2012.